



## **NON A LA TORTURE**

Message de l'AUDF, ONG dotée de la personnalité civile Arr. N° 754/Min/J&DH du 18 avril 2012  
audfrdc@gmail.com / www.audf-rdc.org

**La Constitution de la République Démocratique du Congo interdit la torture.**

*En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après: le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. ( Constitution : Article 33 & 5)*

*En aucun cas, nul ne peut être acheminé vers le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture, des peines ou des traitements cruels, dégradants et inhumains. ( Constitution : Article 61 point 2 )*

*La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger... Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. (Constitution :Article 16).*

**Torture : atteinte grave à notre dignité .**

*Après la ratification de la Convention internationale contre la torture et son protocole facultatif , la RDC s'est dotée de Loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture .*



Cette loi dispose que : « Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, qui aura intentionnellement infligé à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs congolais à cent mille francs congolais. »

**L'acte de torture est imprescriptible et il est conseillé de :**

- Déposer une plainte contre toute agent qui a commis les actes de torture.
- Dénoncer les actes de torture de tous services qui pratiquent ces actes qui avilissent l'être humain et déshonorent toute la société.
- Mener un plaidoyer pour obtenir les mesures de prévention de la torture par la bonne organisation de la visite de tous les lieux de détention par les services habilités et les ONG.

**Ensemble disons : « Non à la torture »**